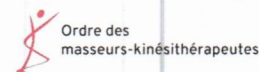


Ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Election des conseillers départementaux et interdépartementaux

du 27 mai 2026

Procès verbal simplifié de dépouillement

Élection des Conseillers Départementaux - 64 Pyrénées-Atlantiques - Collège des libéraux -

Tour unique

Instance : Binominal

Collège : libéraux

Sous-collège : Pyrénées-Atlantiques

Secteur : 64

| | |
|--|---------|
| Nombre de sièges titulaires | 3 |
| Nombre de sièges suppléants | 3 |
| Nombre d'électeurs sur la liste électorale | 2058 |
| Nombre de bulletins dans l'urne | 273 |
| Taux de participation | 13,27 % |
| Nombre de suffrages valablement exprimés | 252 |
| Nombre de bulletins blancs | 21 |

Résultats

| Candidature | Nb bulletins | % des bulletins exprimés | |
|--|--------------|--------------------------|------------|
| ROMA Gorka & CRAVEIRO Mailys ○ ROMA ○ CRAVEIRO | 140 | 55,56 % | Titulaire |
| MINGUET Mathieu & ABRAHAM Oksana ○ MINGUET ○ ABRAHAM | 138 | 54,76 % | Titulaire |
| HENIN Gilles-Antoine & GUICHENDUCQ Marie ○ HENIN ○ GUICHENDUCQ | 103 | 40,87 % | Inéligible |

| Candidature | Nb bulletins | % des bulletins exprimés | |
|--|--------------|--------------------------|-----------|
| DECROIX Stephane & ILISCH Sarah <input type="radio"/> DECROIX <input type="radio"/> ILISCH | 89 | 35,32 % | Titulaire |

Observations et réclamations

Pas d'observations particulières à formuler, tout s'est bien déroulé.

Le règlement électoral de l'Ordre dispose :

Article 21

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental ou interdépartemental, il faut :

- être inscrit au tableau du conseil départemental ou interdépartemental concerné par l'élection conformément aux dispositions de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions des articles L. 4321-16 et R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux deux premiers alinéas de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et aux articles L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article L. 4321-18-1 du code de la santé publique.

Article 28

Le président et les membres du bureau du conseil organisateur se réunissent le dernier jour de l'élection pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 21.

Article 29

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Vu les articles précités du règlement électoral et suite au constat tardif de l'existence d'un motif d'inéligibilité concernant M. Gilles-Antoine HENIN, un procès-verbal rectificatif est pris en date du 8 juin 2026 constatant l'inéligibilité au 27 mai 2026 du binôme HENIN Gilles-Antoine & GUICHENDUCQ Marie et l'élection du binôme DECROIX Stephane & ILISCH Sarah comme membres titulaires du conseil départemental de l'ordre des Pyrénées Atlantiques (Collège : libéraux, Sous-collège : Pyrénées-Atlantiques, Secteur : 64).

Signatures des membres du bureau de vote

EXPOSITO Fabien

PROTAT Alain

ARMESSEN Christine

Président - 64 - Pyrénées-Atlantiques Assesseur - 64 - Pyrénées-Atlantiques Assesseur - 64 - Pyrénées-Atlantiques

Fabien EXPOSITO Alain PROTAT Christine ARMESSEN

Signé le 08/06/2026 à 13:37:14 via 172.208.148.42

Signé le 08/06/2026 à 16:22:48 via 83.153.19.217

Signé le 08/06/2026 à 14:58:29 via 183.263.231.77